



Arrêt

n° 159 670 du 11 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. MEEUS loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine malinké, déclare que le 2 mai 2013, tandis qu'ils passaient par hasard en voiture sur le trajet d'une manifestation, son tuteur et lui ont été agressés par des Peuhl et que son tuteur est décédé des suites de ses blessures. Le 23 avril 2014, alors qu'une manifestation se déroulait à Conakry, des Peuhl l'ont provoqué ; une bagarre s'en est suivie au cours de laquelle il a été blessé ; il a été emmené à l'hôpital où il est resté deux mois. A diverses reprises, le requérant a été la cible d'insultes proférées par des Peuhl, s'est retrouvé dans des bagarres provoquées par des Peuhl et a vu des pierres lancées sur sa maison lors de manifestations. Craignant pour sa vie, il a quitté la Guinée le 2 juin 2015 pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité et que ses craintes ne sont pas fondées. A cet effet, elle relève d'abord des divergences entre les propos du requérant et l'attestation de l'hôpital qu'il dépose, une contradiction et des méconnaissances dans ses déclarations concernant l'agression dont il dit avoir été victime le 23 avril 2014 et les soins qu'il a reçus à l'hôpital, ainsi qu'une absence totale de démarches pour obtenir de l'aide suite à cette agression et son manque d'intérêt pour les suites réservées à l'assassinat de son tuteur, qui empêchent de tenir pour établis l'assassinat de celui-ci dans les conditions qu'il décrit et son propre passage à tabac d'avril 2014. La partie défenderesse estime par ailleurs que les autres faits ponctuels vécus par le requérant ne peuvent pas être assimilés à des persécutions ; elle reproche également au requérant de n'avoir envisagé aucune démarche pour trouver de l'aide à cet égard. Elle souligne encore qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que le simple fait d'appartenir à une ethnie en Guinée, en l'absence de profil d'opposant politique crédible, n'est pas source de persécution. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier sa décision.

5. Le Commissaire général développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ne précise pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle se borne à cet égard à reprocher au Commissaire général d'avoir déduit du seul manque de crédibilité des déclarations du requérant qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement (voir C. E., n° 219.964 du 26 juin 2012).

Toutefois, la décision attaquée considère que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de cette disposition légale qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir qu'un changement serait intervenu à ce sujet en Guinée, que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour en Guinée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant une contradiction sur le moment où il a repris connaissance suite à la bagarre du 23 avril 2014, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

9. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

A l'audience, elle rectifie une erreur qui s'est glissée dans sa requête (page 1) où elle a indiqué que le requérant et son tuteur ont été pris à partie par des Peuhl le 2 mai 2015, alors qu'il s'agit du 2 mai 2013.

10. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

11. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ainsi que le bienfondé de la crainte et le risque réel de subir des atteintes graves qu'elle allègue.

11.1 Ainsi, s'agissant de l'assassinat de son tuteur, la partie requérante soutient d'abord que « c'est son "aîné", Mustapha, le fils du grand frère de son tuteur qui vivait avec lui parce que son père était mort, qui s'occupait du suivi de ce dossier. Quant aux résultats de l'enquête, le requérant n'y était pas très attentif car, de toute façon, il était impossible d'identifier les auteurs. » (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui ne justifient en rien la totale ignorance du requérant concernant les démarches entreprises suite à l'assassinat de son tuteur et les suites qui lui ont été données ainsi que son manque d'intérêt à ce sujet dès lors que son tuteur l'a élevé pendant environ huit ans, de 2005 jusqu'à son décès le 3 mai 2013 (dossier administratif, pièce 8, pages 4 et 6), qu'il est décédé pratiquement sous ses yeux et que le requérant a précisément vécu avec ledit Mustapha jusqu'en novembre 2014 (dossier administratif, pièce 8, page 9), soit pendant encore un an et demi après le décès de son tuteur, circonstance qui lui a largement laissé l'occasion de se renseigner auprès dudit Mustapha.

La partie requérante fait valoir ensuite que « [...]l'attestation du médecin légiste déposée au CGRA atteste que c'est suite à un « traumatisme crânien » que le tuteur du requérant est décédé ce qui est parfaitement cohérent avec les déclarations du requérant. De sorte que le requérant a suffisamment rapporté la preuve du décès de son tuteur et du lien avec les faits de persécution qu'il invoque. » (requête, page 3).

Le Conseil constate, ainsi que le relève la décision, d'une part, que rien ne permet d'établir que la personne dont le décès est attesté par le certificat de décès du 28 octobre 2013 signé par le médecin légiste (dossier administratif, pièce 20/7) soit bien le tuteur du requérant, et, d'autre part, que ce document n'est pas un commencement de preuve des circonstances à l'origine de ce décès.

A défaut de précisions apportées par la requête sur ces différents éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu mettre en cause l'assassinat du tuteur du requérant dans les circonstances qu'il décrit ainsi que le bienfondé de sa crainte à cet égard.

11.2 Ainsi encore, la partie requérante confirme que le requérant « n'a pris que du paracétamol » lors de son séjour à l'hôpital (requête, page 3) ; elle rappelle à ce propos le contenu du rapport médical du 24 avril 2014 (dossier administratif, pièce 20/5), selon lequel le requérant n'a reçu que « des antalgiques et des antibiotiques ».

Outre qu'il est de notoriété publique qu'en ayant également reçu des antibiotiques, il n'a manifestement pas pris « que du paracétamol », le requérant ne rencontre pas le grief de la décision qui lui reproche de rester en défaut de préciser les soins qui lui ont été prodigués pendant les deux mois qu'il a passé à l'hôpital, sinon qu'il avait été « cousu » et qu'il a eu un bandage, alors qu'il a déclaré qu'il avait perdu connaissance, qu'il avait la tête fracassée, le front déchiré et la mâchoire cassée (dossier administratif, pièce 8, pages 7 à 10). A cet égard, l'argument de la requête selon lequel « les soins dans les grands hôpitaux guinéens sont défectueux » et que la partie requérante étaye par la citation de deux extraits d'informations tirées d'*Internet* (requête, pages 3 et 4), ne permet pas de justifier l'inconsistance des propos du requérant concernant les soins qu'il a reçus. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

En outre, la partie requérante ne rencontre pas les divergences relevées par le Commissaire général entre les propos du requérant, qui déclare qu'il avait perdu connaissance et qu'outre le front déchiré, il avait la tête fracassée et la mâchoire cassée, et l'attestation de l'hôpital du 24 avril 2014 qui fait état d'un traumatisme crânien fermé sans perte de connaissance et d'une plaie frontale, sans autre précision. Or, le Conseil considère que ces divergences sont établies et pertinentes.

En conséquence, le Conseil estime que, combinée à ces divergences, l'inconsistance des déclarations du requérant concernant les soins qu'il a reçus pendant les deux mois de son hospitalisation empêchent de tenir pour établies les violences dont il prétend avoir été victime à l'occasion de la manifestation du 23 avril 2014.

11.3 Ainsi encore, se référant au *Guide des procédures* précité (page 14, § 53), la partie requérante soutient qu'ayant été victime, de la part de Peuhl, d'insultes, de jets de pierres sur sa maison et de vitres cassées et ayant été impliqué dans des bagarres avec des Peuhl, le requérant craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ».

Le Conseil ne peut pas suivre ce point de vue. Il estime, en effet, que, même si le Commissaire général ne met pas en cause la crédibilité de ces faits ponctuels, ceux-ci ne sont pas constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, dès lors qu'en l'espèce, la partie

requérante ne démontre pas qu'ils répondent pas aux conditions suivantes prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'ils seraient « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'ils seraient une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas davantage que ces faits ponctuels constitueraient des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « traitements [...] inhumains ou dégradants ».

11.4 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir méconnu l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant de démontrer que le requérant disposerait d'une protection efficace de ses autorités contre les persécutions dont il est victime (requête, pages 5 et 6). Elle fait valoir que les Peuhl « qui ont tabassé le requérant et son oncle ne sont pas identifiables » et que la « situation ethnique [et sécuritaire] est tendue en Guinée [...]». Des bagarres entre communautés peuvent éclater à tout moment ; les autorités ne sauraient avoir à l'œil chaque citoyen ce qui est confirmé par la documentation disponible » (requête, page 6). Pour étayer son propos, la partie requérante reproduit dans sa requête (pages 6 à 8) des extraits de divers rapports émanant pour la plupart d'ONG et tirés d'*Internet* concernant la capacité des autorités guinéennes à octroyer une protection à la population, d'une part, et la situation ethnique et sécuritaire prévalant en Guinée, d'autre part.

11.4.1 Le Conseil souligne, d'une part, que, s'agissant de l'assassinat du tuteur du requérant dans les conditions qu'il décrit et de l'agression du requérant en avril 2014, la question de la protection des autorités guinéennes ne se pose pas dans la mesure où le Conseil estime que ces faits ne sont pas établis.

D'autre part, le Conseil rappelle qu'il estime que les autres faits ponctuels invoqués par le requérant ne constituent pas une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, même pour des « motifs cumulés », ni une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (supra, point 11.3). Or, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, la protection que doit accorder l'agent de protection, en l'occurrence les autorités guinéennes, est circonscrite par l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves [...].* ». Ainsi, la protection est définie « *au sens des articles 48/3 et 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980 et a pour finalité d'« *empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » ; autrement dit, la protection qui doit être offerte à un demandeur d'asile est une « protection contre les persécutions ou les atteintes graves » dont il se dit victime (BODART, S., *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 225). Il en résulte qu'en l'espèce, la question de la protection des autorités guinéennes est sans pertinence dès lors que le Conseil estime que les faits ponctuels que le requérant invoque ne sont pas considérés comme étant une persécution ou une atteinte grave.

11.4.2 S'agissant de la situation ethnique et sécuritaire en Guinée, la partie requérante fait valoir que [...]d]epuis l'arrivée au pouvoir d'Alpha Condé les tensions interethniques sont exacerbées » et que de « graves violences ethniques sont à craindre avec l'arrivée des élections en octobre 2015 » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil rappelle d'abord que la simple invocation, de manière générale, de tensions ou de violences ethniques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. Le Conseil souligne ensuite qu'à l'audience du 19 novembre 2015, la partie requérante n'a déposé aucune information pour établir que l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 en Guinée se serait déroulée dans un climat de violence ethnique ou que la proclamation des résultats auraient ensuite engendré des actes de violence ethnique.

11.5 Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 2).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cet circonstance « est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, d'une part, ainsi qu'à l'absence de bienfondé de ses craintes de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves, d'autre part.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE